

# **CAN 102**

## Conditions particulières

### Catalogue des articles normalisés

La page du CAN intitulée "Indications générales" est toujours structurée de la même manière et les rubriques portent le même titre. Les indications relatives au même sujet apparaissent donc toujours sous le même chiffre. Lorsqu'aucune indication n'est nécessaire, le titre et le chiffre correspondant n'apparaissent pas. La numérotation est alors discontinuée.

Les alinéas pourvus sur leur gauche d'un astérisque \* peuvent être repris dans le contrat d'entreprise, contrairement à ceux sans astérisque.

## 1 Bases normatives du CAN

Les descriptions de prestations contenues dans le CAN sont conformes à la norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction", aux CGC Conditions générales relatives à la construction, ainsi qu'aux normes techniques éditées par les associations professionnelles du secteur de la construction.

Si l'utilisateur fait référence à d'autres documents, il est tenu de contrôler que les descriptions de prestations soient conformes à ces documents et, si nécessaire, il adaptera ces descriptions.

## 2 Conditions contractuelles

Pour le présent chapitre CAN, les conditions contractuelles suivantes sont à prendre en considération:

- \* – Norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction".

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

Pour être intégrées à un contrat et produire un effet juridique contraignant, les CGC Conditions générales relatives à la construction doivent être désignées comme faisant partie intégrante du contrat lors de son élaboration, au même titre que la norme SIA 118. Ce principe vaut tant lors de l'élaboration du projet de contrat que lors de la rédaction définitive du texte du contrat.

Dans l'ordre de priorité des documents contractuels établi par la norme SIA 118, art. 7 al. 2 et art. 21 al. 1, les CGC sont assimilées aux autres normes. En cas de contradiction, la norme SIA 118 prévaut.

Si les CGC Conditions générales relatives à la construction prévoient des règles différentes de celles de la norme SIA 118 et si elles doivent être appliquées, il faut le préciser dans le contrat d'entreprise.

## 3 Conditions particulières à l'ouvrage projeté

Les conditions particulières à l'ouvrage projeté font partie intégrante du dossier d'appel d'offres, conformément à la norme SIA 118, art. 7 et 21.

Le présent CAN 102 sert d'auxiliaire pour la formulation de ces conditions particulières. Il ne contient pas des textes valables pour tout, mais sert plutôt de check-list et présente une structure uniforme.

### 3.1 Règles relatives aux éléments du contrat d'entreprise

Les conditions particulières, selon la norme SIA 118, sont formulées dans le CAN 102 ci-présent. La réglementation en vigueur (normes, documents, ainsi que les exigences particulières éventuelles relatives à l'ouvrage) fait partie de ces conditions particulières (par. 700).

### 3.2 Conditions particulières, par contrat d'entreprise

Le chapitre CAN 102 peut être utilisé de deux façons:

- Pour les ouvrages où il n'y a qu'un seul contrat d'entreprise (usuel dans les domaines du génie civil et des travaux souterrains, un seul entrepreneur ou consortium exécutant l'ensemble des travaux), les conditions particulières sont valables pour l'ensemble des travaux (voir également le "Schéma d'élaboration d'un descriptif" contenu dans les CAN imprimés).

- Dans le domaine du bâtiment, où, en règle générale, chaque catégorie de travaux fait l'objet d'un contrat d'entreprise séparé, il est judicieux de diviser les conditions particulières de la manière suivante:
  - Conditions particulières, partie 1, valables pour tout l'ouvrage, et donc pour toutes les catégories de travaux.
  - Conditions particulières, partie 2, valables pour une catégorie de travaux spécifique; donc valables pour un contrat d'entreprise particulier (voir également le "Schéma d'élaboration d'un descriptif" contenu dans les CAN imprimés).

### **3.3 Application simplifiée du CAN 102 destinée aux petits ouvrages, installations ou aménagements**

Les ouvrages, installations et aménagements simples peuvent être décrits à l'aide des sous-paragraphes 110, 210..., 910 "Amplification simplifiée".

L'ensemble des conditions particulières est alors regroupé dans un seul article principal, formulé librement.

Par exemple, le terrain et les conditions locales d'un ouvrage de petites dimensions peuvent être décrits entièrement avec l'art. 311. Les sous-paragraphes suivants servent alors de check-list pour rédiger l'art. 311 sans rien oublier.

- Terrain, eaux souterraines et superficielles, sites contaminés, polluants, vestiges archéologiques.
- Canalisations, conduites, ouvrages, installations et aménagements existants.
- Climat, dangers naturels, zones de danger.
- Conditions difficiles.
- Accès au chantier.
- Utilisation de places de stationnement, aires de transbordement et de dépôt, locaux et installations de chantier existants.
- Relevé de l'état, preuves à futur.

Il est possible de choisir le niveau de détail de manière différenciée pour chaque paragraphe. Il peut en effet s'avérer judicieux d'utiliser pratiquement tous les sous-paragraphes et articles d'un paragraphe, et de n'utiliser que le premier sous-paragraphe du paragraphe suivant. Toutes les variantes sont possibles, tant qu'elles respectent la systématique du CAN.

## **5 Autres documents**

Pour le présent chapitre CAN, le document suivant est à prendre en considération:

- \* - Recommandation KBOB, eco-bau et IPB "Construction durable: conditions pour les prestations de réalisation d'ouvrage (bâtiment)".

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

## **6 Définitions, abréviations, explications**

Les définitions et abréviations se trouvent au sous-paragraphe 030 du présent chapitre.

## **7 Renvois**

Renvois à d'autres chapitres CAN:

- CAN 113 "Installations de chantier".